

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-65 du 28 mars 1980

portant nomination des Membres de la  
Commission Ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade :  
LOHENTO Jean-Marie  
et Consorts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance n° 76-9 du 9 février édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et des faits assimilés commis par les agents de l'Etat et les employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une prise de participation,

VU l'ordonnance n° 79-17 du 20 avril 1979 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les employés des Entreprises Publiques ;

Sur décision du Conseil des Ministres en sa séance du 28 décembre 1979,

D E C R E T E :

Article 1er- En application des dispositions des ordonnances n°s 76-9 du 9 février 1976 et 79-17 du 20 avril 1979 susvisées, il est créé une commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

- 1 - LOHENTO Jean-Marie
- 2 - BABA Ezin Bernard
- 3 - GBAGUIDI Joseph
- 4 - ATCHONOU Eugène
- 5 - GBAGUIDI Justin et
- 6 - OUSSOU Dominique, tous Agents du CARDER-ZOU.

.../...

ARTICLE 2.- Ladite Commission est composée des Camarades :

- 1 - HOUNGBEDJI Ephrem, Ministère de la Justice Populaire, **PRESIDENT**
- 2 - OUASSA Albert, Inspection Générale d'Etat, Section Administrative, **MEMBRE**
- 3 - ROKO Octave, Inspection Générale d'Etat, Section Economique, **et Financière,** **MEMBRE**
- 4 - OLAYINKAN C. Martins, Ministère des Finances, **MEMBRE**
- 5 - CABIROU Moulikatou, Ministère du Travail et des Affaires Sociales **MEMBRE**
- 6 - GANDELEY Stanislas, Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative, **MEMBRE**
- 7 - CHITOU Ismaïl, F A P, **MEMBRE**
- 8 - AKPLOGAN Julien, F A P, **MEMBRE**

ARTICLE 3.- La présente Commission qui siégera sans désenparer déposera impérativement son rapport dans les quinze (15) jours qui suivent sa saisine.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 28 mars 1980

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif  
National

Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-